

Unité bi-départementale Charente-Maritime et  
Deux-Sèvres

Périgny, le 25/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **AMEL CHANTIERS**

Rue Joseph Cugnot  
17180 PERIGNY

Références : n°72\_04113/2022/253

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement AMEL CHANTIERS implanté Rue Joseph Cugnot 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMEL CHANTIERS
- Rue Joseph Cugnot 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007204113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHANTIERS AMEL exerce une activité de fabrication de voiliers haut de gamme. Environ 20 bateaux sont produits sur site annuellement. La société est implantée également à Hiers et en Martinique avec un service après vente et entretien. 140 salariés y travaillent à ce jour. La société AMEL a été déclassée en 2020 passant ainsi d'installation classée soumise à autorisation, à installation soumise à déclaration.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gelcoating, vernis	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement contrôlé dispose des équipements de lutte contre l'incendie, en particulier RIA et extincteurs. Ils sont répartis sur l'ensemble du site et sont suivis annuellement. Néanmoins, l'atelier 1 ne dispose pas d'une détection automatique des fumées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> L'établissement AMEL est composé de plusieurs ateliers réparti sur la totalité du site. Il dispose de plans qui répertorient par ateliers, l'ensemble des zones de stockage de produits dangereux, les extincteurs et les RIA.  En revanche, pour l'atelier 1 par exemple, le plan ne précise pas que la zone d'application de gelcoat est une zone à risque incendie. Les différentes zones de dangers pourront être ajoutées lors d'une mise à jour des plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose sur son site d'un réseau d'extincteurs et de RIA répartis dans les différents ateliers. Plusieurs plans sont disponibles permettant de localiser les équipements sur le site.  S'agissant des poteaux incendie, l'établissement n'en dispose pas sur site directement à l'intérieur de l'enceinte. Néanmoins, deux poteaux ont été identifiés à proximité immédiate de l'établissement dans la rue conduisant à l'entrée principale et de l'autre côté. L'exploitant précise qu'une étude a été menée il y a quelques années afin de déterminer les besoins en eau de l'établissement. Le volume nécessaire était de 364 m <sup>3</sup> /h. Le site dispose d'un réservoir appelé piscine (ou les derniers essais sur les bateaux sont réalisés avant livraison au client) d'un volume de 750m <sup>3</sup> et des deux poteaux incendies précédemment évoqués de 240m <sup>3</sup> . Ainsi les volumes de ces capacités couvrent le besoin déterminé.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre pour information cette étude et de prendre contact avec le gestionnaire des poteaux incendies afin de s'assurer de la disponibilité du volume.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble des ateliers. Une zone de dégagement a été matérialisée au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'un moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ainsi que les RIA sont contrôlés annuellement. L'inspection a pu consulter le rapport de vérification du 20/12/2021 rédigé par la société EMIS. Cette société réalise également le contrôle des RIA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gelcoating, vernis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie ;</li><li>- de robinets d'incendie armés ;</li><li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li></ul> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'équipiers de première intervention. A ce jour, 2 personnes et 2 suppléants par ateliers sont formés à la manipulation des extincteurs. Des exercices sont réalisés au sein des ateliers mais sans manipulation ni des RIA, ni des extincteurs. <p>Il est demandé à l'exploitant de tester régulièrement ces équipements et les personnels formés pour maintenir la vigilance et l'expérience des équipes.</p> <p>L'établissement ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement au sein de l'atelier 1. L'exploitant précise que plusieurs technologies ont été étudiées pour équiper l'atelier mais que les sommes demandées sont importantes. Par ailleurs, il précise qu'un projet de réorganisation du site est en cours notamment pour améliorer les flux internes. A cette occasion, l'exploitant intégrera cet équipement.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de mise en conformité comportant également une proposition de mesures compensatoires dans l'attente de la refonte de la gestion des flux et de la construction des nouveaux ateliers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet